

Sainte-Foy, le 18 octobre 2005

Objet : Interprétation fiscale
Article 39R1 du *Règlement sur les impôts*
Frigoristes de l'industrie de la construction
du Québec
N/Réf. : 05-010198

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant le traitement fiscal relié à certaines dispositions de la convention collective régissant le secteur institutionnel et commercial dans l'industrie de la construction (2004-2007), ci-après désignée « Convention ».

Essentiellement, vous êtes préoccupé par la pratique de certains employeurs de dénaturer les heures de travail effectuées par les employés frigoristes en les transformant en frais de déplacement. Selon vous, tel que précisé lors de notre conversation téléphonique du *****, prétextant que ces frais de déplacement sont visés à l'article 39R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), ci-après désigné « RI », et de ce fait non imposables, l'employeur verse ainsi à l'employé un montant exclu de son revenu d'emploi dont la conséquence pour l'employé est, outre l'intérêt de l'avantage fiscal immédiat, que ce montant ne sera pas pris en compte notamment aux fins de son régime de retraite.

À l'évidence, l'employeur se soustrait par la même occasion à l'égard de ces montants à ses obligations fiscales en vertu, entre autres, de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5).

À l'aide des dispositions pertinentes de la Convention, singulièrement la section XXIII, auxquelles s'ajoutent différentes mises en situation soumises par votre cliente, *****, vous désirez connaître notre opinion à savoir si l'employeur a raison d'appliquer l'article 39R1 du RI. Vous nous spécifiez par ailleurs, pour une plus juste perspective, que l'employeur fournit généralement un camion à ses frigoristes pour qu'ils répondent aux appels de service et que l'ensemble des coûts reliés à son utilisation est assumé par l'employeur.

Les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour tout autre fin, sauf si une disposition de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que le particulier n'est pas tenu d'inclure un tel montant dans le calcul de son revenu.

À cet égard, la législation fiscale québécoise actuelle prévoit au paragraphe g de l'article 39 de la LI qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les allocations pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation déterminées par règlement. Dans cet ordre d'idées, l'article 39R1 du RI précise, notamment à son paragraphe e, que les montants qu'un contribuable n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu comprennent une allocation pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation fixée par une convention collective conclue dans le cadre de l'application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20).

Pour éviter l'inclusion au revenu d'emploi du particulier d'une allocation versée par son employeur, il est essentiel que les modalités et les raisons reliées à son versement soient faites, aux fins de notre dossier, en conformité avec le paragraphe e de l'article 39R1 du RI et qu'elles découlent nécessairement d'une application conforme de la Convention. Ainsi, un laxisme évident de la part de l'employeur et de l'employé dans l'interprétation de la Convention aux fins de déguiser des heures de travail, un salaire, en indemnité de déplacement ne saurait être couvert par le paragraphe e de l'article 39R1 du RI.

Nous réitérons, avant de répondre à vos questions reliées à l'application ou non du paragraphe *e* de l'article 39R1 du RI, que l'employeur fournit généralement un camion à ses frigoristes pour qu'ils répondent aux appels de service et que l'ensemble des coûts liés à son utilisation est assumé par l'employeur.

EXEMPLES

- 1- La place d'affaires de l'employeur est à Québec et dans tous les cas, le frigoriste doit être chez le client à 8 heures le matin.

Lundi, l'employeur demande à un frigoriste d'aller faire un appel de service à Chicoutimi :

- 2 heures de trajet « aller »
- 8 heures de travail
- 2 heures de trajet « retour »

Total de la journée : 4 heures de trajet
8 heures de travail

Supposons que les différents appels de service font en sorte que le cumulatif de sa semaine de travail se terminant le vendredi est de : 40 heures de travail

18 heures de trajet

- 2- La place d'affaires de l'employeur est à Québec. Celui-ci demande à son employé frigoriste d'aller faire un appel de service à Baie Comeau :

- 7 heures à 12 heures, 5 heures de trajet « aller »
- 12 heures à 13 heures, 1 heure de dîner
- 13 heures à 15 heures, 2 heures de travail
- 15 heures à 20 heures, 5 heures de trajet « retour »

Total de la journée : 10 heures de trajet
2 heures de travail

- 3- La place d'affaires de l'employeur est à Québec. Le frigoriste doit faire quatre appels de service pendant une journée normale de travail :
- 8 heures à 9 heures, Trois-Rivières, 1 heure de trajet « aller »
 - 9 heures à 9 ½ heures, ½ heure de travail
 - 9 ½ heures à 10 ½ heures, Québec, 1 heure de trajet « retour »
 - 10 ½ heures à 12 heures, 1 ½ heures de travail
 - 12 heures à 12 ½ heures, dîner
 - 12 ½ heures à 13 ½ heures, Montmagny, 1 heure de trajet « aller »
 - 13 ½ heures à 14 ½ heures, 1 heure de travail
 - 14 ½ heures à 15 ½ heures, Québec, 1 heure de trajet « retour »
 - 15 ½ heures à 16 ½ heures, 1 heure de travail

<u>Total de la journée</u>	4 heures de trajet
	4 heures de travail

- 4- Le frigoriste doit répondre à un appel de service à l'intérieur de la semaine normale de travail. La place d'affaires de l'employeur est située à Québec. Le domicile du frigoriste est à Donnacona.

L'employeur demande au frigoriste de se rendre pour le lendemain matin à 8 heures à Rimouski. Pour ce faire, il quitte son domicile à 4 ½ heures. Il effectue son travail et quitte Rimouski à 16 ½ heures et arrive à Donnacona à 20 heures.

QUESTION

Est-ce que les heures de trajet dans les quatre exemples ci-dessus représentent du temps effectif de travail et doivent-elles être incluses dans le revenu d'emploi du frigoriste?

OPINION

Conformément au paragraphe 1 de l'article 23.01 de la Convention, l'expression « frais de déplacement », à moins d'une disposition contraire à cet effet, signifie les frais de transport, les frais de chambre et pension et le temps consacré au transport. Une règle générale est par ailleurs édictée au paragraphe 2

de cet article. Il y est mentionné qu'au cours d'une journée normale de travail, les déplacements du salarié, aller et retour, de la place d'affaires ou du siège social de l'employeur jusqu'au chantier et d'un chantier à un autre sont à la charge de l'employeur. Si l'employeur fournit le moyen de transport, il est alors exempté des frais de ces déplacements.

L'article 23.04 de la Convention prévoit par ailleurs et de façon générale à son premier paragraphe que le temps de transport nécessaire à un salarié pour se rendre au travail avant que commence la journée normale de travail et pour en revenir après ne fait pas partie de la journée normale de travail et n'est pas rémunérable (sic). Le paragraphe 2 de ce même article précise toutefois que, malgré le paragraphe 1, lorsque, à la demande expresse de l'employeur, le salarié doit se rendre au siège social de l'employeur ou à tout autre endroit déterminé par ce dernier, avant le début de la journée normale de travail, il est rémunéré à son taux de salaire, en temps de transport, à compter de l'heure convenue de sa présentation à l'endroit prévu ci-dessus.

Le sous-paragraphe 23.09(5)b) de la Convention apporte, à l'égard spécifiquement des frigoristes, entre autres, les précisions suivantes :

- i. Le temps de déplacement pour les travaux, y compris la cueillette et la livraison, est du temps effectif de travail.
- ii. Le temps de transport jusqu'au premier arrêt prévu et à partir du dernier arrêt prévu, chaque jour, dans les limites de la ville, de la place d'affaires de l'employeur, n'est pas rémunéré.
- iii. Lorsqu'un employeur demande à un salarié de se rendre à un endroit en dehors des limites de la ville de la place d'affaires de l'employeur, son temps de transport à partir de la place d'affaires de l'employeur et pour y retourner lui est rémunéré à son taux de salaire pourvu que cela n'excède pas 8 heures par jours.

Enfin, l'article 23.15 de la Convention précise que le montant versé à titre de temps de transport constitue un dédommagement pour les frais de déplacement encourus (sic) par le salarié et ne peut être considéré comme un avantage pécuniaire pour ce dernier.

Le paragraphe *e* de l'article 39R1 du RI précise que les montants qu'un contribuable n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu comprennent une allocation pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation fixée par une convention collective conclue dans le cadre de

- 6 -

l'application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20).

Il ne suffit pas d'invoquer une disposition précise de la Convention pour exclure du revenu d'emploi, par l'entremise de l'article 39R1 du RI, une allocation versée à un employé.

Nous comprenons des dispositions de la Convention mentionnées ci-dessus que le montant versé à titre de temps de transport se veut une compensation pour des frais véritablement engagés. Nous comprenons également qu'au cours d'une journée normale de travail, les déplacements du salarié, aller et retour, de la place d'affaires ou du siège social de l'employeur jusqu'au chantier et d'un chantier à un autre sont à la charge de l'employeur. Si l'employeur fournit le moyen de transport, il est alors exempté du versement de ces frais de déplacements.

De l'analyse des dispositions de la Convention, nous sommes d'opinion qu'à l'égard des quatre exemples, le montant équivalent aux heures de trajet payé à l'employé frigoriste doit être inclus dans le calcul de son revenu d'emploi. Les frais de déplacement n'ont pas été versés en conformité avec la Convention. Il ne constitue pas un dédommagement pour les frais de déplacement engagés par le salarié. Dans les circonstances, le montant versé à titre de temps de transport devra être inclus dans le revenu d'emploi du frigoriste conformément aux chapitres I et II du livre III de la partie I de la LI.

Service de l'interprétation relative aux particuliers